RÈGLEMENT (CEE) N° 3439/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

instituant un droit anti-« dumping » définitif à l'importation de certains fils de polyester orginaires des États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1),

vu la proposition présentée par la Commission après consultation au sein du comité consultatif créé en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3017/79,

considérant que la Commission a reçu, à la fin du mois d'avril 1980, une plainte introduite par le comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS) au nom de fabricants représentant la presque totalité de la production communautaire de fils de polyester ;

considérant que la plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires des États-Unis d'Amérique, ainsi que du préjudice important qui en résulte, en particulier pour l'Italie et le Royaume-Uni ;

considérant que ces informations contenaient suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une enquête ; qu'en conséquence la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (2), l'ouverture d'une procédure relative aux importations de certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique et a commencé une enquête au niveau communautaire ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a effectué une enquête sur place auprès des fabricants américains intéressés et des principaux producteurs plaignants de la Communauté ;

considérant que, puisque l'examen préliminaire des faits montrait l'existence de pratiques de *dumping*, à l'exclusion d'un exportateur pour lequel aucune marge de *dumping* n'a été constatée, qu'il y avait des éléments de preuve suffisants quant à l'existence d'un préjudice et que les intérêts de la Communauté nécessitaient une action immédiate, la Commission, par le règlement (CEE) n° 2297/80 (3), a institué un droit anti-*dumping* provisoire sur certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2695/80 (4), la Commission a ensuite exclu Macfield Texturing Inc. et Unifi Incorporated de l'application du droit provisoire ;

considérant en outre que, par le règlement (CEE) n° 2843/80 (5), la Commission a ensuite exclu les importations de fils à coudre composés de fils retors ou câblés de l'application de la procédure anti-*dumping* concernant les importations de certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique ;

considérant que, au cours de l'examen ultérieur des faits achevé après l'institution du droit anti-*dumping* provisoire, les parties intéressées ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit, d'être entendues par la Commission, de développer verbalement leur point de vue, de prendre connaissance des informations non confidentielles importantes pour la défense de leurs intérêts et d'être informées des principaux faits et considérations sur la base desquels il était envisagé de procéder à une détermination définitive ; que les producteurs de la Communauté, certains fabricants et exportateurs américains et quelques importateurs ont utilisé ces possibilités en faisant connaître leur point de vue par écrit ou oralement ; que la Commission a également effectué une nouvelle enquête aux États-Unis d'Amérique auprès de Burlington Inc., Greensboro, Caroline du Nord, Carter Moore and Co. Inc., New York, NY, Collins and Aikman Corp., Graham, Caroline du Nord, E I Du Pont de Nemours and Company, Wilmington, Delaware, Meyers Fibers Company, Willow Grove, Pennsylvanie, Spectrum Inc., Kings Mountain, Caroline du Nord, Titan Textile Inc., Patterson, New Jersey et Uni-Tex International, New York, NY ;

considérant que, aux fins d'une détermination définitive de l'existence de pratiques de *dumping* concernant les fils non texturés, la Commission a comparé, au cours de la période ayant fait l'objet de l'enquête (du 1er mai 1979 au 30 avril 1980), les prix à l'exportation vers la Communauté pratiqués par Burlington Inc., E I Du Pont de Nemours and Company et Meyers Fibers Company, soit avec les prix pratiqués sur le marché intérieur américain soit avec la valeur construite, selon que les ventes étaient effectuées à perte ou qu'aucune vente de produits similaires n'était

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° C 129 du 30. 5. 1980, p. 2.
(3) JO n° L 231 du 2. 9. 1980, p. 5.
(4) JO n° L 279 du 23. 10. 1980, p. 18.
(5) JO n° L 294 du 4. 11. 1980, p. 5.

effectuée sur le marché intérieur ; que la valeur construite a été calculée en ajoutant aux coûts de production des fabricants considérés une marge bénéficiaire jugée raisonnable de 3 % ; qu'il a été tenu compte, le cas échéant, des différences affectant la comparabilité des prix, telles quel les différences concernant le coût du transport et les modalités de paiement ; que, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il a finalement été établi que Meyers Fibers Company ne pratiquait aucune forme de *dumping* et que la marge de *dumping* moyenne pondérée constatée pour les exportations effectuées par Burlington Inc. et E I Du Pont de Nemours and Company était de 0,2 %, ce qui, dans le cas d'espèce, peut être considéré comme minime ;

considérant qu'il ressort de l'examen préliminaire des faits concernant Monsanto Textile Company que la marge de *dumping* moyenne pondérée constatée pour les exportations de cette société vers la Communauté était de 15,6 % ; que, en l'absence de bureaux de représentation de Monsanto et d'informations nouvelles concernant la valeur normale, la marge de *dumping* finalement établie pour cette société reste de 15,6 % ; que Uni-Tex International, qui ne vend pas de fils non texturés sur le marché intérieur américain, obtient les quantités exportées vers la Communauté économique européenne principalement de Monsanto Textile Company ; que les données utilisées pour déterminer l'importance de la marge de *dumping* de la société Monsanto sont considérées comme les meilleures informations disponibles en ce qui concerne les calculs effectués pour Uni-Tex et pour toutes les autres exportations américaines de fils non texturés à destination de la Communauté économique européenne, à l'exclusion, d'une part, de celles réalisées par Eastman Chemical International Company, pour lesquelles la marge de *dumping* moyenne pondérée de 13,7 % ressortant de l'examen préliminaire et jamais contestée ultérieurement par cette société est considérée comme étant finalement établie, et, d'autre part, des sociétés mentionnées plus haut ;

considérant que, en ce qui concerne les fils texturés, la Commission a effectué une enquête après l'institution du droit anti-*dumping* provisoire auprès des producteurs indépendants intéressés ayant apporté leur collaboration ; que, dans ces circonstances, il ne faut pas oublier que les plaignants ont fait valoir que les fils texturés étaient vendus à perte sur le marché intérieur américain et que la valeur normale devait donc être calculée sur la base de la valeur construite ; qu'il ressort de l'examen que les producteurs visités ne commercialisaient pas les fils texturés à un prix inférieur à leur coût de production, fixe ou variable, et que les allégations des plaignants étaient donc inexactes ; que, par conséquent, leurs ventes ont été estimées avoir été effectuées au cours d'opérations commerciales normales et que la valeur normale des fils texturés exportés vers la Communauté a été calculée sur la base des prix pratiqués sur le marché intérieur américain ; que ces prix ont été comparés avec ceux des produits exportés vers la Communauté compte tenu, le cas échéant, des différences affectant la comparabilité des prix, telles que les différences de qualité et celles concernant les conditions et modalités de vente, c'est-à-dire les différences concernant le coût du transport et les modalités de paiement ;

considérant que l'examen a finalement permis d'établir que les exportations effectuées par Carter Moore and Co. Inc., Collins and Aikman. Corp., Meyer Fibers Company, Spectrum Inc. et Uni-Tex International n'ont fait l'objet d'aucune pratique de *dumping* alors que les marges de *dumping* moyennes pondérées constatées pour Burlington Inc. et Titan Textile Inc. étaient respectivement de 0,5 % et 1,1 %, c'est-à-dire très faibles ;

considérant que, en ce qui concerne les exportations américaines de fils texturés effectuées par des sociétés autres que celles énumérées ci-dessus, la Commission a dû tenir compte des déclarations des plaignants, selon lesquelles ces exportations concernaient à la fois des produits fabriqués par des producteurs intégrés, c'est-à-dire des entreprises fabriquant des fils non texturés, les soumettant ensuite à une opération de texturisation puis commercialisant leur production aux États-Unis à un prix inférieur au coût de production, et des produits fabriqués par des entreprises indépendantes ; que, en l'absence de toute forme de collaboration de la part des exportateurs intéressés, la Commission a supposé, aux fins de l'établissement de la marge de *dumping* moyenne, que les produits considérés ainsi exportés étaient fabriqués en quantités égales par des producteurs intégrés et des entreprises indépendantes ;

considérant que les producteurs intégrés ont refusé de divulguer les éléments constituant leurs coûts de production, qu'ils ont déclaré ne pas exporter directement vers la Communauté ou qu'ils ne se sont pas fait connaître de la Commission ;

considérant que, dans ces conditions, la Commission a dû fonder sa détermination définitive concernant les exportations de fils texturés produits par ces fabricants sur la base des informations disponibles, c'est-à-dire celles contenues dans la plainte ; qu'elle a donc conclu que les ventes effectuées par ces fabricants sur le marché intérieur l'ont été à perte au cours de la période sur laquelle a porté l'enquête ;

considérant que la Commission a donc estimé que ces ventes n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales et a calculé la valeur construite sur la base des informations disponibles communiquées par les plaignants au sujet des fils non texturés ;

considérant que ces informations comprenaient le prix des matériaux, les coûts de fabrication et les frais généraux, auxquels s'ajoutait une marge bénéficiaire de 3 % considérée comme raisonnable ;

considérant que la valeur construite a été comparée, sur la base des prix fob, avec le prix des produits exportés vers la Communauté économique européenne au cours de la période de référence, tel qu'il a été établi lors des enquêtes effectuées auprès des principaux exportateurs de fils texturés ;

considérant que la marge de *dumping* finalement établie pour l'ensemble des exportations de fils texturés considérés comme ayant été fabriqués par des entreprises intégrées est de 23,1 % ;

considérant que, en ce qui concerne les exportations de produits considérés comme ayant été fabriqués par des entreprises indépendantes qui ne se sont pas fait connaître de la Commission ou n'ont pas apporté leur collaboration pleine et entière lors de l'enquête, la marge *dumping* dumping moyenne de 9,6 % ressortant de l'enquête préliminaire et jamais contestée ultérieurement est considérée comme étant définitivement établie ;

considérant que, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, la marge de *dumping* moyenne concernant les fils texturés autres que ceux exportés par les sociétés mentionnées précédemment est finalement de 16,4 % ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice subi par la production communautaire, la Commission a dû tenir compte du fait que, bien que les produits ayant fait l'objet de *dumping* soient classés soit comme fils non texturés soit comme fils texturés, l'évolution récente des techniques de production de fils de polyester est telle qu'une fraction importante des fils importés dans la Communauté économique européenne est constituée par des fils préorientés (POY), produits intermédiaires entre les fils non texturés et les fils texturés ; considérant que, pour cette raison, il convient de prendre en considération ces deux sortes de fils pour déterminer l'importance du préjudice ;

considérant que, en ce qui concerne les éléments permettant de déterminer l'ampleur du préjudice, la Commission a reçu de nouvelles informations tendant à montrer que les importations dans la Communauté de fils non texturés, préorientés et texturés, originaires des États-Unis d'Amérique ont représenté un volume total de 18 004 tonnes au cours du premier semestre de 1980, soit une augmentation de 88,1 % par rapport au premier semestre de 1979 ; considérant que la part du marché américain est passée de 6,4 % pour le premier semestre de 1979 à 15,1 % pour la période correspondante de 1980 ;

considérant que l'accroissement des importations de fils non texturés a essentiellement concerné le Royaume-Uni, la Belgique et le Luxembourg, où les importations en provenance des États-Unis ont représenté respectivement environ 47,6 % et 50,4 % du marché au cours du premier semestre de 1980 ;

considérant que, en ce qui concerne les fils texturés, l'augmentation la plus importante s'est produite en Italie, en Belgique et au Luxembourg, où la part de marché détenue par les importations en provenance des États-Unis est passée respectivement de 6,7 % et 1,1 % en 1979 à 16,8 % et 26,8 % au cours du premier semestre de 1980 ;

considérant que, en ce qui concerne les autres éléments permettant de déterminer l'importance du préjudice, les dernières informations disponibles portant sur les six premiers mois de 1980 et se référant à la production et l'utilisation des capacités, aux résultats financiers et à la situation de l'emploi chez les producteurs communautaires a confirmé la détermination préliminaire, la Commission n'a reçu aucune information nouvelle et n'a eu connaissance d'aucun argument nouveau susceptibles d'influer sur cette détermination ;

considérant que, lors de l'examen des faits tels qu'ils ont été finalement établis, la Commission a tout d'abord étudié la question de l'incidence globale des importations de fils non texturés et texturés en provenance des États-Unis d'Amérique sur la production intéressée ; cependant que, puisqu'un tiers environ de ces importations n'a pas fait l'objet de *dumping,* il a été considéré que les deux tiers au moins de l'incidence globale étaient imputables aux importations ayant fait l'objet de *dumping* et que cet élément, pris isolément, devait constituer un préjudice important ;

considérant que, dans ces conditions, la protection des intérêts de la Communauté nécessite, d'une part, la perception définitive des sommes versées au titre des droits provisoires en ce qui concerne certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique et, d'autre part, l'institution d'un droit anti-*dumping* définitif au taux de 16,4 % pour les fils texturés et de 15,6 % pour les fils non texturés ; que le montant du droit anti-*dumping* définitif sera limité à 13,7 % en ce qui concerne Eastman Chemical International ; qu'il ne sera procédé ni à une perception définitive ni à l'application d'un droit définitif en ce qui concerne les entreprises dont il a été établi que les exportations ne faisaient l'objet d'aucune pratique de *dumping* ou dont la marge de *dumping* était minime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* définitif sur certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique et relevant de la sous-position ex 51.01 A du tarif douanier commun, correspondant aux codes Nimexe 51.01-23, 25, 26 et 28.

2. Le taux du droit anti-*dumping* définitif est le suivant :

a) pour les fils texturés relevant du code Nimexe 51.01-23 : 16,4 % ;

b) pour les fils non texturés relevant des codes Nimexe 51.01-25, 26 et 28 : 15,6 %, à l'exclusion des fils non texturés fabriqués et exportés par Eastman Chemical International Company, Kingsport, Tennessee, pour lesquels le taux du droit est de 13,7 %.

3. Ce taux est calculé sur la base de la valeur déclarée conformément au règlement (CEE) n° 1496/80, du 11 juin 1980, concernant la déclaration des éléments pour la détermination de la valeur en douane et la fourniture des documents y relatifs (1).

4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

Article 2

Les sommes versées au titre des droits provisoires en vertu du règlement (CEE) n° 2297/80, modifié par les règlements (CEE) n° 2695/80 et (CEE) n° 2843/80, sont définitivement perçues.

Article 3

Le droit définitif institué par l'article 1er et la perception définitive visée à l'article 2 ne s'appliquent pas :

a) aux fils texturés produits et exportés par Burlington Inc., Greensboro, Caroline du Nord, Carter Moore and Co. Inc., New York, NY, Collins and Aikman Corp. Graham, Caroline du Nord, Macfield Texturing Inc., Madison, Caroline du Nord, Meyers Fibers Company, Willow Grove, Pennsylvanie, Spectrum Inc., Kings Mountain, Caroline du Nord, Titan Textile Inc., Patterson, New Jersey, Unifi Inc., Greensboro, Caroline du Nord, et Uni-Tex International, New York, NY ;

b) aux fils non texturés fabriqués et exportés par Burlington Inc., E I Du Pont de Nemours and Company, Wilmington, Delaware et Meyers Fibers Company ;

c) aux fils à coudre composés de fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

   i) disposés sur supports (bobines, tubes, etc.) et d'un poids, support compris, ne dépassant pas 1 000 grammes ;

   ii) apprêtés

   et

   iii) de torsion finale « Z ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

(1) JO n° L 154 du 21. 6. 1980, p. 16.